

1 / AUDIENCE : l'intéressé, Arménien, ne comprend pas bien la langue russe parlée par son interprète (décision identique du 27 jan pr Mme)

2 / PLACEMENT EN RÉTENTION

le placement en rétention d'un jeune couple et son bébé de 7 mois, alors qu'ils ont déjà passé 3 mois en rétention en Belgique, constitue un traitement inhumain au sens de l'art 3 CEDH -

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00385</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

Le 29 Mars 2009, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier, en présence de Mme Elisabeth BRIOLIN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi, Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 mars 2009 à l'encontre de :

Monsieur Haik K. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1986 à MASSIS (ARMENIE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27 mars 2009 à 11 heures 05 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 28 Mars 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme
Le Greffier

Me LANCIEN entendu(e) en ses observations ;

L'intéressée est née en Arménie et parle la langue arménienne. Pour autant, à l'issue de la procédure de reprise, les autorités administratives ont fait le choix de lui proposer un interprète en langue russe, langue qu'elle ne maîtrise pas.

1

L'interprète présente à l'audience est de langue russe et confirme que l'intéressée ne comprend que de manière sommaire la langue russe et qu'elle ne peut pas appréhender correctement la discussion qui a lieu ce jour.

En outre, le fait de maintenir en centre de rétention une jeune mère, son mari et un bébé de 7 mois qui a déjà passé 3 mois en centre de rétention en Belgique, puis en France, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison, d'une part des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant et d'autre part, de la grande souffrance, morale et psychique, infligée à la mère et au père par cet

enfermement avec le nourrisson, souffrance qui, par sa nature, son importance et sa durée dépasse le seuil de gravité requis par le texte précité et qui est manifestement disproportionné au but poursuivi, c'est à dire la reconduite à la frontière du couple.

En conséquence, il convient de rejeter la demande de la Préfecture.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 29 Mars 2009 à 10 heures 50

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Parquet, le 29 mars 2009

pour copie conforme
Le Greffier.